



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 111840

## Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes suscitées chez nos concitoyens par l'implantation d'antennes de téléphonie mobile, au regard de leurs conséquences pour la santé. La législation actuellement en vigueur dans ce domaine relève à la fois des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme qui fixent les règles applicables en matière d'autorisation d'urbanisme pour l'installation des équipements de téléphonie mobile, et du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui définit les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Si, en janvier 2004, l'Organisation mondiale de la santé a confirmé qu'aucun effet sanitaire délétère n'avait été mis en évidence à des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques inférieurs à ceux préconisés au plan international, la loi française est venue depuis encadrer un peu plus l'implantation de tels équipements. C'est ainsi que la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit que le préfet peut, s'il le souhaite, exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population. De la même manière, il est prévu une information des collectivités locales concernant la présence de stations relais de téléphonie mobile de sorte à ce que le maire, s'il le souhaite, puisse engager une concertation à ce sujet auprès de la population. En dépit de ces éléments, il n'en reste pas moins vrai que les communes restent confrontées à l'inquiétude de leurs administrés quant aux effets que pourraient avoir les champs électromagnétiques sur la santé. Ce alors même que la jurisprudence du Conseil d'État en la matière ne semble pas permettre aux maires de s'opposer à l'implantation d'antennes relais en arguant du principe de précaution. Il lui demande quels moyens complémentaires les communes peuvent mobiliser pour limiter de telles implantations, et si le Gouvernement entend renforcer les règles en vigueur en ce domaine, au regard de l'impact que seraient susceptibles d'avoir les champs électromagnétiques sur la santé.

## Texte de la réponse

S'agissant des stations de base de la téléphonie mobile, les experts nationaux et internationaux estiment qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations riveraines ne pouvait être retenue. La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a complété la réglementation visant à garantir la protection du public à l'égard de l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, la compétence de l'Agence nationale des fréquences (ANFr) a été étendue au contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, établies par le décret du 3 mai 2002 qui reprend en droit interne les valeurs limites proposées par l'ICNIRP (Commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants) en 1998. L'ICNIRP est la commission scientifique internationale compétente dans le domaine des rayonnements non-ionisants reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. Ces valeurs ont également été adoptées par la Commission européenne. Des organismes accrédités peuvent effectuer des mesures in situ des niveaux d'exposition selon un protocole de mesure établi par l'ANFr. Enfin une cartographie permettant de connaître l'état des installations

radioélectriques est diffusée par l'ANFr, qui a la responsabilité de la gestion de ces informations (consultable sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)). Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit deux séries de mesures visant, d'une part, à assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et d'autre part, à améliorer la transparence en matière d'implantation des stations radioélectriques. Ainsi, le préfet peut désormais exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition de la population. Parallèlement, le code des postes et communications électroniques est modifié afin de renforcer les prérogatives du maire à l'égard des opérateurs de téléphonie mobiles. Les arrêtés du 4 août 2006 publiés au Journal officiel du 24 août 2006 fixent les modalités d'application et de mise en oeuvre de ce dispositif. Un guide des bonnes pratiques a été élaboré conjointement par l'association des Maires de France et l'association française des opérateurs mobiles, en vue de formaliser des engagements communs des opérateurs mobiles pour l'implantation des antennes relais au niveau national. Une telle démarche répond aux recommandations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Afin de compléter les acquis scientifiques sur le sujet, un effort de recherche est actuellement en cours au niveau national et international. La fondation dédiée Santé et radiofréquences promeut et soutient la recherche sur les effets sanitaires éventuels des radiofréquences et s'attache à améliorer l'information du public. Reconnue d'utilité publique par décret le 10 janvier 2005, la fondation dispose d'un budget abondé à part égale par l'État et les industriels. La dotation initiale prévue pour cinq ans s'élève à 4,8 millions d'euros, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Son premier appel à projets de recherche a été lancé en avril 2006. Il porte sur l'ensemble des sources radiofréquences et des usages. Les thèmes retenus dans cet appel s'inscrivent dans les priorités de l'Organisation mondiale de la santé, en cohérence avec les orientations définies par les programmes européens correspondants. Enfin, L'AFSSET est chargée de réaliser une veille scientifique permanente sur le sujet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Vercamer](#)

**Circonscription :** Nord (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111840

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 2006, page 12379

**Réponse publiée le :** 16 janvier 2007, page 641